



Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 126 de l'ordre du jour*

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Administration de la justice au Secrétariat : mise en œuvre de la résolution 59/283

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport a pour objet d'informer l'Assemblée générale de la suite que le Secrétaire général a donnée à la résolution 59/283. Il y est rendu compte en particulier des mesures prises pour donner effet aux décisions et demandes formulées dans les sections I et III de cette résolution, ainsi qu'aux recommandations du rapport du Bureau des services de contrôle interne intitulé « Étude de gestion de la procédure de recours à l'Organisation des Nations Unies » (A/59/408).

Il est rendu compte des mesures prises par le Bureau de l'Ombudsman pour donner suite aux décisions et demandes formulées dans la section II de la résolution 59/283 dans des rapports distincts du Secrétaire général à l'Assemblée générale.

Dans la section IV de sa résolution 59/283, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de charger un groupe d'experts externes indépendants de réfléchir à la refonte du système d'administration de la justice. Ce groupe, appelé Groupe de la refonte du système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies, a été constitué, et, le 20 juillet 2006, il a présenté son rapport au Secrétaire général, que celui-ci a transmis au Président de l'Assemblée générale (voir A/61/205). Comme l'Assemblée générale l'a demandé, le Secrétaire général lui présentera ses observations au sujet de ce rapport à la reprise de sa soixante et unième session.

* A/61/150.

** Le présent document est présenté tardivement en raison des consultations approfondies auxquelles il a donné lieu.



I. Introduction

A. Genèse et objet du rapport

1. Dans sa résolution 59/283, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de prendre, afin d'améliorer le processus d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, une série de mesures classées sous les quatre points suivants :

- a) Questions et directives générales;
- b) Le mécanisme informel d'administration de la justice;
- c) Les mécanismes formels d'administration de la justice;
- d) Examen du système d'administration de la justice.

2. Le présent rapport a pour objet d'informer l'Assemblée générale des mesures que le Secrétaire général a prises pour donner suite aux décisions et demandes formulées dans la résolution 59/283.

B. Structure et portée du rapport

3. Il est rendu compte dans la section II du présent rapport de la mise en œuvre des mesures relatives aux questions et directives générales. Des renseignements sur la mise en œuvre des mesures concernant le mécanisme informel d'administration de la justice sont présentés dans un rapport distinct du Secrétaire général sur les activités de l'Ombudsman (voir A/60/376 et un autre document que le Bureau de l'Ombudsman est en train d'établir). La section III rend compte de la mise en œuvre des mesures visant à améliorer les mécanismes formels d'administration de la justice.

4. Dans la section IV de sa résolution 59/283, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de constituer un groupe d'experts externes indépendants chargé de réfléchir à la refonte du système d'administration de la justice. Ce groupe avait pour mandat de proposer un modèle de nouveau système d'examen des plaintes des fonctionnaires. Le Secrétaire général a mis en œuvre cette décision et le Groupe de la refonte a commencé ses travaux le 1^{er} février 2006. Il a présenté un rapport le 20 juillet 2006 au Secrétaire général, qui l'a transmis à l'Assemblée générale (voir A/61/205).

5. Au paragraphe 52 de sa résolution 59/283, l'Assemblée générale a aussi demandé au Secrétaire général de lui présenter des observations sur les recommandations du Groupe de la refonte, ainsi qu'une estimation des délais et des ressources nécessaires pour y donner suite. Ces observations seront présentées à l'Assemblée générale dans un rapport séparé à la reprise de sa soixante et unième session.

6. L'amélioration du système actuel d'administration de la justice est en cours. Étant donné que le Groupe de la refonte s'est vu confier un mandat étendu pour la mise en œuvre des mesures énoncées dans la résolution 59/283, qui comprenaient l'examen du système d'administration de la justice dans sa totalité, on a veillé à ne pas préjuger les résultats des travaux du Groupe.

II. Questions et directives générales

7. Aux paragraphes 3 à 17 de sa résolution 59/283, l'Assemblée générale a examiné un certain nombre de questions d'ordre général et a indiqué les mesures à prendre pour renforcer l'ensemble du système d'administration de la justice au Secrétariat. Ces questions étaient notamment les suivantes : a) les délais; b) l'apparence de conflit d'intérêts lors de la formulation des décisions rendues sur les recours; c) la formation de tous les fonctionnaires participant au système d'administration de la justice; d) le renforcement de la participation des fonctionnaires aux commissions paritaires de recours (« service obligatoire »); et e) la responsabilité pécuniaire des cadres. Au paragraphe 15, l'Assemblée générale a prié en outre le Secrétaire général de donner suite dans les meilleurs délais, sous réserve des dispositions de la même résolution, aux recommandations du rapport du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) sur l'étude de gestion de la procédure de recours à l'Organisation des Nations Unies (document A/59/408).

8. On trouvera ci-après des renseignements sur les progrès réalisés en ce qui concerne chacune des questions mentionnées plus haut au paragraphe 7 et la mise en œuvre des recommandations générales figurant dans le rapport susmentionné du BSCI.

A. Délais

9. Au paragraphe 16 de sa résolution 59/283, l'Assemblée générale a décidé que les délais recommandés dans le rapport du BSCI pour la procédure de recours devront impérativement être respectés dès lors que les moyens requis auront été mis à disposition, et ce à partir du 1^{er} janvier 2006 au plus tard.

10. Dans son rapport, le BSCI a fait deux recommandations à ce sujet :

a) Recommandation 1 : « Adopter pour la procédure de recours les délais indiqués à l'annexe III du rapport (délais existants et nouveaux délais proposés par le BSCI). Demander aux secrétariats des commissions paritaires de recours d'amender le Règlement intérieur de celles-ci en conséquence »;

b) Recommandation 4 : « Ordonner aux secrétariats des commissions paritaires de recours de modifier le Règlement intérieur de celles-ci afin que le président ne puisse proroger qu'une fois, et pour un mois au maximum, le délai dont dispose le défendeur pour élaborer sa réponse initiale. Si ce délai n'est pas respecté, le président devra déterminer si la procédure peut se poursuivre en l'absence de réponse du défendeur ».

11. Les secrétariats des commissions paritaires de recours de New York, Genève, Vienne et Nairobi sont en train de modifier les règlements intérieurs de leurs commissions respectives en vue d'y apporter, dans le cadre des processus décisionnels de celles-ci, les modifications nécessaires pour les mettre en conformité avec les recommandations faites dans l'annexe III du rapport du BSCI.

12. Le secrétariat de la Commission paritaire de recours de Genève révisé actuellement le Règlement intérieur de la Commission de manière à tenir compte des recommandations concernant les délais qui sont formulées à l'annexe III du rapport du BSCI. La Commission devrait adopter le nouveau règlement à sa première séance plénière en octobre 2006. Le secrétariat de la Commission compte

que, conformément au nouveau Règlement, les mesures recommandées aux points 4, 5 et 6 de l'annexe III seront appliquées immédiatement. Toutefois, le délai fixé au point 7 de l'annexe III ne pourra pas être respecté dans l'immédiat en raison du nombre d'affaires en attente. En ce qui concerne le délai de deux mois proposé au point 8, le secrétariat de la Commission pense qu'il pourra pratiquement toujours être respecté, tout en craignant qu'il ne puisse pas l'être dans certains cas.

13. Bien que les commissions paritaires de recours de New York, Vienne et Nairobi n'aient pas encore officiellement modifié leur Règlement intérieur, dans la pratique, leurs secrétariats respectent plus ou moins les délais fixés dans l'annexe III du rapport du BSCI. Par exemple, pendant le deuxième semestre de 2005, le secrétariat de la Commission paritaire de recours de New York a adopté, en tant que première étape vers le respect intégral des délais fixés pour la procédure de recours, une série de mesures provisoires limitant les prorogations de délais pouvant être accordées au Groupe du droit administratif pour élaborer la réponse du défendeur aux recours formés avant la fin de 2005. S'agissant des recours formés après le 1^{er} janvier 2006, le secrétariat de la Commission n'accorde au Groupe du droit administratif qu'une seule prorogation d'un mois maximum lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'élaborer la réponse du défendeur dans le délai de deux mois qui est prescrit, étant entendu qu'en l'absence de raison impérieuse, aucune nouvelle demande de prorogation ne sera prise en considération. Le secrétariat de la Commission informe également régulièrement les parties de la nécessité de respecter les délais fixés pour la présentation des pièces de procédure supplémentaires, faute de quoi leur affaire sera soumise aux chambres de la Commission paritaire sur la base des mémoires initiaux. Grâce à ces mesures, le Groupe du droit administratif est parvenu à élaborer dans les délais les réponses du défendeur à la très grande majorité des recours formés au 1^{er} janvier 2006.

B. L'apparence de conflit d'intérêts

14. Au paragraphe 17 de sa résolution 59/283, l'Assemblée générale a décidé, que des mesures devront être adoptées pour prévenir toute apparence de conflit d'intérêts et, à cette fin, a prié le Secrétaire général de transférer du Département de la gestion du Secrétariat à son propre Cabinet la responsabilité de la formulation des décisions sur les recours. Cette décision découlait de la recommandation 14 du rapport du BSCI.

15. Lors de l'examen des mesures à prendre pour donner suite à cette demande de transfert de responsabilité, les facteurs suivants ont été pris en considération :

- a) Les appels sur lesquels une décision doit être rendue sont au nombre de 80 à 90 par an;
- b) Le délai prescrit pour rendre une décision sur les appels est de 30 jours;
- c) S'agissant des demandes visant à obtenir la suspension de mesures (qui font partie intégrante de la procédure de recours et dont une trentaine sont présentées chaque année), les décisions doivent être rendues encore plus rapidement, généralement dans un délai d'un à deux jours à compter de la réception du rapport de la commission paritaire de recours, voire le jour même;
- d) Comme la demande de l'Assemblée générale ne mentionnait que les recours et non les affaires disciplinaires, les décisions concernant ces dernières

(entre 20 et 40 par an) continueront d'être rendues au nom du Secrétaire général par le Secrétaire général adjoint à la gestion.

16. La conclusion qui a été tirée après examen des facteurs susmentionnés est que, compte tenu de sa composition, de sa structure et de ses impératifs de travail actuels, le Cabinet du Secrétaire général n'est pas en mesure de s'acquitter dans les délais de la tâche importante qui lui a été confiée par l'Assemblée générale. De fait, il ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'assumer la responsabilité de statuer sur 80 à 90 recours par an.

17. À cet égard, on a estimé qu'en l'absence des capacités nécessaires, un tel transfert aurait au mieux ralenti considérablement et au pire entièrement bloqué le processus de prise des décisions. Les retards qui en auraient résulté auraient eu de sérieuses répercussions sur le système d'administration de la justice dans son ensemble car ils auraient été préjudiciables non seulement au bon fonctionnement du système mais aussi aux requérants et au moral des fonctionnaires en général. En outre, ils augmenteraient le nombre de cas en attente et exposeraient l'Organisation au risque de voir sa responsabilité pécuniaire engagée car le Tribunal administratif accorderait, conformément à sa pratique normale, des indemnités en réparation du préjudice causé par les retards et par le non-respect par l'administration des délais prescrits. Leurs conséquences seraient encore plus importantes en ce qui concerne les décisions sur les demandes visant à obtenir la suspension de mesures. La majorité de ces demandes visent à obtenir le « gel » d'une décision ayant pour effet de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire ou de ne pas le renouveler. Le fait de ne pas statuer rapidement sur de telles demandes serait préjudiciable à la fois aux fonctionnaires et à l'Organisation et exposerait inutilement celle-ci à un risque pécuniaire accru au cas où il ne serait pas fait droit immédiatement à une demande de suspension présentée par un fonctionnaire qui semble parfaitement justifiée.

18. Compte tenu de ce qui précède, la seule solution consiste pour le Secrétaire général adjoint à la gestion de continuer d'assumer, au nom du Secrétaire général, la responsabilité d'approuver ou de rejeter les recommandations des commissions paritaires de recours.

C. Formation

19. Au paragraphe 10 de sa résolution 59/283, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'organiser régulièrement dans chacune des villes sièges des stages de formation à l'intention de tous les fonctionnaires qui concourent à l'administration de la justice. En ce qui concerne en particulier les commissions paritaires de recours, l'Assemblée générale a souligné au paragraphe 34 de cette résolution qu'il importait que leurs membres soient dûment formés. Dans la recommandation 15 de son rapport, le BSCI a reconnu qu'il était nécessaire d'organiser chaque année un cours de formation de deux jours dans chaque ville siège à l'intention de tous les fonctionnaires participant à l'administration de la justice.

20. Comme suite à ces demandes, des mesures ont été prises pour dispenser une formation appropriée aux fonctionnaires participant à l'administration de la justice. Ainsi, tous les membres de la Commission paritaire de recours du Siège à New York qui ont été nommés en septembre 2005 ont participé à un stage de formation en novembre 2005. Des membres du Tribunal administratif des Nations Unies ont

également fait des exposés au cours de ce stage, auquel 55 participants étaient inscrits. Un stage de formation similaire à l'intention des membres de la Commission paritaire de New York devrait être organisé à l'automne 2006. De même, les membres du Comité paritaire de discipline de New York nommés en mai 2006 ont participé en juin de la même année à un stage de formation au cours duquel ont été examinées des questions de procédure et de fond se rapportant à la jurisprudence du Tribunal administratif.

21. À Genève, la formation des membres de la Commission paritaire de recours et du Comité paritaire de discipline est actuellement organisée par le secrétariat de l'un et de l'autre au début de chaque nouveau mandat.

22. Le Bureau du Coordonnateur de la Liste des conseils propose régulièrement des séminaires et des stages de formation aux membres de la Liste. Des séances d'information et d'orientation individuelles sont également organisées en fonction des besoins et des demandes de chaque membre. Le Bureau organise en outre des séances de formation à l'intention des fonctionnaires dans leur ensemble afin de les informer de leurs droits et d'encourager le volontariat. En 2005 et en 2006, il a organisé 12 séminaires/stages de formation consacrés à de nombreuses questions (médiation; procédures disciplinaires; contrats et arbitrage; enquêtes et établissement des faits en cas de plainte pour harcèlement sexuel; séances questions-réponses avec des juges du Tribunal administratif; déontologie; conflits d'intérêts, etc.).

23. Le Bureau de la gestion des ressources humaines a pris des mesures pour donner suite à la recommandation 15 du rapport du BSCI concernant l'organisation chaque année d'un stage de formation de deux jours. En coopération avec le Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion et, si possible avec le PNUD et l'UNICEF, il élaborera un programme à l'intention de ceux qui participent au système d'administration de la justice actuel. Ce programme, qui devrait être proposé au cours du quatrième trimestre de 2006, aura pour objet de rendre le système actuel plus efficace en attendant l'examen des recommandations du Groupe de la refonte.

D. Renforcer la participation des fonctionnaires aux commissions paritaires de recours (« service obligatoire »)

24. Au paragraphe 30 de son rapport sur l'administration de la justice au Secrétariat (A/59/449), le Secrétaire général a proposé, afin de remédier aux retards dus aux difficultés auxquelles on se heurte pour trouver un nombre suffisant de fonctionnaires disposés à siéger aux commissions paritaires de recours, de remplacer le système actuel fondé entièrement sur le bénévolat par un système de « service obligatoire ». Comme suite à cette proposition, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général, au paragraphe 8 de sa résolution 59/283, d'examiner les incidences de cette option. Toutefois, le Secrétariat a estimé qu'il serait prématuré de le faire avant que le Secrétaire général n'ait présenté ses observations au sujet du rapport du Groupe de la refonte qui a été créé par la même résolution.

E. Responsabilité pécuniaire des cadres

25. Au paragraphe 14 de sa résolution 59/283, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2004/14 relative à la responsabilité pécuniaire des cadres (ST/SGB/2004/14).

26. La première mesure que le Secrétariat a prise pour appliquer la circulaire ST/SGB/2004/14¹ a été de publier une instruction administrative concernant la responsabilité pécuniaire des fonctionnaires pour faute grave (ST/AI/2004/3) qui indique les procédures à suivre en cas de présomption de faute grave ayant entraîné un préjudice financier pour l'Organisation. Selon la définition donnée à la section 1.3 de cette instruction, on entend par « faute grave » une « faute très lourde caractérisée par le défaut manifeste et délibéré ou irréfléchi d'agir en personne normalement prudente et avisée en appliquant les règles et règlements de l'Organisation ou en s'abstenant d'en faire application ». Les cas où le préjudice financier subi par l'Organisation résulte d'une erreur non intentionnelle, d'une inadvertance ou d'une faute simple, ou de l'incapacité de prévoir les conséquences négatives de tel ou tel choix sont expressément exclus des procédures de recouvrement. À ce jour aucun cas de faute grave n'a été examiné dans le cadre des nouvelles procédures.

III. Mécanismes formels d'administration de la justice

27. Par sa résolution 59/283, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer les différentes composantes du mécanisme formel d'administration de la justice. On trouvera ci-après des renseignements détaillés sur les mesures prises dans ce sens par la Liste des conseils, le Groupe du droit administratif, les commissions paritaires de recours et le Tribunal administratif des Nations Unies.

A. Liste des conseils

28. Dans la recommandation 13 de son rapport, le BSCI a préconisé d'adjoindre à la Liste des conseils à New York un poste d'administrateur dont le titulaire prêterait également assistance aux listes des conseils dans les autres villes sièges. Comme suite à cette recommandation, des crédits destinés au recrutement d'un juriste P-4 ont été ouverts au projet de budget sous la rubrique « Personnel temporaire autre que pour les réunions » du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 et du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007. Ces crédits ont été utilisés pour recruter cinq juristes à temps partiel (qui ont donné des conseils concernant 118 affaires au cours de la première année) ainsi qu'un consultant qui a été chargé d'élaborer et de tenir à jour une base de

¹ La circulaire ST/SGB/2004/14 modifierait comme suit la disposition 112.3 du Règlement du personnel : « Pourra en être tenu, en tout ou en partie, tout fonctionnaire qui, par suite de faute grave ou de manquement à une disposition du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou d'une instruction administrative de sa part, aura causé un préjudice financier à l'Organisation ».

données répertoriant toutes les affaires soumises à la Liste des conseils à New York (252 nouvelles affaires pour la période allant de juillet 2005 à juin 2006).

29. Au paragraphe 28 de sa résolution 59/283, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à envisager l'ouverture de crédits pour frais de voyage à la section 28A, Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion, afin de permettre au Coordonnateur de la Liste des conseils d'organiser des activités pour mieux faire connaître ses activités. Une demande de crédits pour couvrir les frais de voyage dans trois villes sièges a été présentée au CCQAB, mais celui-ci a conclu que ces activités devraient être financées au moyen des ressources existantes. À ce jour, aucun crédit supplémentaire n'a été ouvert pour financer des frais de voyage aux fins susmentionnées. Cependant, le Coordonnateur de la Liste des conseils à New York a continué à offrir un programme de formation étendu dans le cadre de ses activités d'information (voir par. 22 ci-dessus).

B. Groupe du droit administratif

30. Afin d'inciter les cadres à contribuer davantage au bon déroulement de la procédure de recours et à mieux assumer leurs responsabilités, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général, au paragraphe 32 de sa résolution 59/283, de veiller à ce que ceux-ci adressent leurs explications écrites au Groupe du droit administratif dans un délai impératif de huit semaines, et a décidé que l'appréciation de leur comportement professionnel devrait tenir compte de la manière dont ils se seront acquittés de cette responsabilité. Au paragraphe 33 de cette même résolution, l'Assemblée générale a également décidé de modifier l'alinéa a) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel à l'effet de prescrire à tout fonctionnaire souhaitant attaquer en recours une décision administrative de faire tenir au chef du département, bureau, fonds ou programme dont il relève copie de la demande de réexamen qu'il aura adressée au Secrétaire général. Le BSCI a proposé des dispositions similaires dans les recommandations 2 et 3 de son rapport.

31. Comme suite aux demandes de l'Assemblée générale, l'alinéa a) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel a été modifié, avec effet au 1^{er} janvier 2006, de manière à disposer qu'un fonctionnaire souhaitant attaquer en recours une décision administrative doit d'abord adresser au Secrétaire général, avec copie au chef du département, bureau, fonds ou programme dont il relève, une demande de réexamen de cette décision. En outre, avec effet depuis juin 2005, le Bureau de la gestion des ressources humaines informe systématiquement les cadres : a) des règles à respecter lors du réexamen d'une décision administrative; b) de la responsabilité qui leur incombe de donner une justification de la décision contestée, qui sera incluse dans la réponse du défendeur; et c) des délais à respecter tant pour le réexamen de cette décision que pour la présentation de leurs observations. La question de la suite à donner à la décision de l'Assemblée générale demandant qu'il soit tenu compte pour l'appréciation du comportement professionnel des cadres de la façon dont ceux-ci se sont acquittés de leurs responsabilités dans la conduite des procédures de recours sera analysée lors de l'examen du système d'appréciation du comportement professionnel en 2007.

32. Au paragraphe 30 de sa résolution 59/283, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter des propositions tendant à séparer, en procédant à des transferts de ressources, les fonctions du Groupe du droit administratif

(réexamen des mesures administratives, recours, instances disciplinaires et services consultatifs) pour prévenir tout conflit d'intérêts. Le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat (A/59/883) répond à cette demande. Il convient de noter également que cette question sera réexaminée à la lumière des recommandations du rapport du Groupe de la refonte et que le Secrétaire général l'abordera dans les observations qu'il présentera au sujet de ce rapport.

33. La question des effectifs du Groupe du droit administratif et la nécessité d'affecter du personnel supplémentaire pour réduire les retards dans l'élaboration des réponses du défendeur ont fait l'objet des recommandations 5 et 8 du rapport du BSCI. La création d'un poste P-3 supplémentaire ayant été approuvée, un fonctionnaire a été recruté avec effet au 1^{er} septembre 2006. L'effet de ce recrutement sera évalué dans un délai de six mois à compter de cette date.

34. Dans la recommandation 5 de son rapport, le BSCI a invité le Département de la gestion à envisager la nécessité de modifier le Règlement du personnel de telle manière que le Secrétaire général soit réputé accepter que le requérant saisisse le Tribunal administratif des Nations Unies si le défendeur ne répond pas dans le délai prescrit. Étant donné que, comme l'a noté le BSCI dans ce même rapport, c'est principalement parce que les ressources sont insuffisantes que le défendeur ne soumet pas sa réponse en temps voulu, l'augmentation de ces ressources pourrait constituer une solution appropriée. En outre, afin d'éviter d'avoir à modifier fréquemment le Règlement du personnel, la question de savoir s'il faut apporter une telle modification devrait être réexaminée à la lumière des recommandations du rapport du Groupe de la refonte et des observations y relatives du Secrétaire général, qui seront transmises à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session.

C. Commissions paritaires de recours

35. Plusieurs recommandations formulées par le BSCI dans son rapport s'adressent aux secrétariats des commissions paritaires et concernent les questions suivantes : modification du Règlement intérieur, adéquation des capacités, réunion annuelle et systèmes de suivi électronique. Les mesures prises pour donner suite à ces recommandations sont indiquées ci-après.

Modification du règlement intérieur

36. Trois des recommandations mentionnées au paragraphe 35 ci-dessus sont ainsi formulées :

« a) Recommandation 4 : Ordonner aux secrétariats des commissions paritaires de recours de modifier le Règlement intérieur de celles-ci afin que le président ne puisse proroger qu'une fois, et pour un mois au maximum, le délai dont dispose le défendeur pour élaborer sa réponse initiale. Si ce délai n'est pas respecté, le président devra déterminer si la procédure peut se poursuivre en l'absence de réponse du défendeur;

b) Recommandation 6 : Ordonner aux secrétariats des commissions paritaires de recours de modifier le Règlement intérieur des commissions afin que les pièces de procédures comprennent la réponse du défendeur, les observations en réplique du requérant et, si nécessaire, des observations en duplique du défendeur et des conclusions finales du requérant. Si les délais ne

sont pas strictement observés, la procédure peut être déclarée abandonnée ou se poursuivre sur la base des informations disponibles;

c) Recommandation 7 : Ordonner aux secrétariats des commissions paritaires de recours de modifier le Règlement intérieur de celles-ci pour autoriser le président à placer en tête du rôle les affaires de non-renouvellement de contrat, car en la matière les retards prolongés portent indûment préjudice aux intéressés parce qu'être privé d'emploi a des répercussions financières. »

37. Comme il est indiqué plus haut aux paragraphes 11 et 12, les secrétariats des commissions paritaires de recours de New York, Genève, Vienne et Nairobi sont en train d'examiner les Règlements intérieurs de leurs commissions respectives en vue d'y apporter, dans le cadre des processus décisionnels de celles-ci, les modifications nécessaires pour les mettre en conformité avec les recommandations faites dans l'annexe III du rapport du BSCI. Bien que les secrétariats des commissions paritaires de recours de New York, Vienne et Nairobi n'aient encore officiellement modifié leur règlement intérieur, dans la pratique, ils respectent plus ou moins les délais fixés dans cette annexe.

38. La recommandation 7 n'a pas été acceptée par le Secrétariat parce que, comme le BSCI l'a déjà indiqué dans son rapport, un nombre important d'affaires concerne le non-renouvellement de contrats et le fait de leur accorder la priorité constituerait une injustice à l'égard des requérants qui ont déjà introduit leur recours et qui considèrent que leur demande est tout aussi légitime que celles concernant le non-renouvellement de contrats.

Adéquation des capacités

39. Dans la recommandation 9 de son rapport, le BSCI préconisait de soutenir l'effort actuellement mené pour renforcer les capacités du secrétariat de la Commission paritaire de recours de New York au moyen de personnel temporaire pour éliminer les arriérés et envisager de créer un poste P-3 supplémentaire pour empêcher l'accumulation de nouveaux arriérés. Le BSCI suggérait aussi de régulariser l'arrangement temporaire afin de doter la Commission d'un président à plein temps et utiliser les pouvoirs du président en matière de procédure pour rationaliser les travaux de la Commission.

40. Des crédits ont été ouverts au projet de budget au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 pour le maintien du poste P-3 de juriste qui avait été initialement approuvé au titre de ce compte pour la période allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006. En outre, la création d'un poste P-5 au secrétariat de la Commission paritaire de recours de New York qui avait été demandée pour donner suite à la recommandation relative à la nomination d'un président à plein temps a été approuvée dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006/07. Étant donné que le mandat du président en exercice de la Commission paritaire de recours vient à expiration à la fin d'octobre 2006, une lettre a été envoyée le 2 juin 2006 à tous les présidents pour leur demander de proposer leur candidature ou celle d'un autre président pour pourvoir le poste². Aucune réponse n'avait été reçue au moment de la rédaction du

² Conformément à l'alinéa e) de la disposition 111.1 du Règlement du personnel, seule une personne désignée comme président d'une commission peut présider celle-ci.

présent rapport. Il convient de noter en outre à ce propos que comme une écrasante majorité des présidents désignés (16 sur 22) occupent des postes de directeur, la réserve de candidats susceptibles de prendre la présidence à plein temps de la Commission paritaire de recours est relativement limitée.

41. Dans la recommandation 10, le BSCI préconisait de renforcer les effectifs actuels du secrétariat de la Commission paritaire de recours de Genève en remplaçant un poste P-2 par un poste P-3 et en autorisant la création d'un poste de secrétaire adjoint non soumis au roulement biennal pour améliorer la stabilité institutionnelle et la productivité. Il recommandait également d'allouer des fonds pour l'emploi de personnel temporaire jusqu'à ce que les arriérés soient éliminés. Ainsi, une demande de transformation d'un poste P-2 en un poste P-3 de secrétaire adjoint a été approuvée par l'Assemblée générale dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 et on compte qu'un avis de vacance de poste sera publié d'ici à la fin de l'année. En outre, les crédits ouverts pour l'emploi de personnel temporaire ont été utilisés pour recruter deux juristes afin d'éliminer les arriérés. Cependant, étant donné l'augmentation considérable du nombre d'affaires dont le Comité paritaire de discipline est saisi, il sera nécessaire de prolonger l'engagement de ces deux juristes en 2007.

42. Dans la recommandation 11, le BSCI préconisait de créer un poste P-3 de secrétaire à plein temps pour la Commission paritaire de recours de Vienne, ainsi qu'un poste d'assistant administratif à temps partiel. La création d'un poste P-3 et un poste G-4 a donc été approuvée par l'Assemblée générale dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007. L'avis de vacance pour le poste P-3 a été publié et le processus de sélection des candidats devrait être achevé prochainement.

43. En ce qui concerne la Commission paritaire de recours de Nairobi, le BSCI a préconisé (recommandation 12) de renforcer son secrétariat par l'adjonction d'un expert associé pour remédier à l'arriéré actuel. Des crédits ont été donc ouverts pour le recrutement de cet expert associé. En outre, l'ouverture de crédits pour le recrutement de personnel temporaire autre que pour les réunions a été approuvée au titre du projet de budget-programme pour 2006-2007 pour éliminer les arriérés. Le BSCI a également recommandé que la Commission paritaire de Nairobi étende sa compétence à la Commission économique pour l'Afrique. Cela nécessiterait une modification de l'alinéa d) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel et on reviendra sur cette question lors de l'examen des recommandations du Groupe de la refonte. Trois autres mesures étaient proposées dans la recommandation 12 : a) mettre en place des systèmes de suivi des affaires et de planification; b) accroître le nombre des membres de la Commission de 24 à 36 pour faciliter la création d'une chambre; et c) veiller à ce que le secrétaire de la Commission ne se voie pas confier de fonctions risquant d'entrer en conflit d'intérêts avec ses principales responsabilités. La première de ces mesures a été mise en œuvre comme il est indiqué plus loin, au paragraphe 48. En outre, un plan a été élaboré pour remédier à l'arriéré. Depuis, celui-ci a considérablement diminué. Étant donné que le mandat des membres en exercice vient à expiration à la fin d'octobre, la deuxième mesure sera mise en œuvre à l'occasion de la nomination des nouveaux membres. La troisième mesure a été intégralement mise en œuvre.

Réunion annuelle

44. Dans la recommandation 16, le BSCI suggère de donner pour instructions au Secrétaire général adjoint à la gestion, à New York, ainsi qu'aux directeurs généraux des autres villes sièges, d'organiser une réunion annuelle des membres des commissions paritaires de recours et comités paritaires de discipline locaux, des fonctionnaires agissant au nom du défendeur et des membres de la Liste des conseils. Une réunion à laquelle ont participé les nouveaux membres de la Commission paritaire de recours et du Comité paritaire de discipline de New York a été organisée en octobre 2005. En 2006, la réunion de New York se tiendra dans le cadre du stage de formation annuel organisé par le Bureau de la gestion des ressources humaines dont il est fait mention plus haut, au paragraphe 23.

45. En ce qui concerne les autres villes sièges, à Genève, cette réunion annuelle ne pourra avoir lieu qu'une fois que les nouveaux membres de la Commission paritaire de recours et du Comité paritaire de discipline seront entrés en fonction. Toutefois, la question de la réunion annuelle sera examinée en octobre 2006 lors de la première séance plénière de la Commission paritaire de recours et du Comité paritaire de discipline tenue avec les nouveaux membres, et cette réunion sera organisée en fonction de la disponibilité du Directeur général. À Vienne, après la nomination des nouveaux membres de la Commission paritaire de recours et du Comité paritaire de discipline en janvier 2006, une réunion a été organisée par le responsable désigné par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. À Nairobi, le nouveau Directeur général de l'Office des Nations Unies à Nairobi sera invité à organiser une telle réunion.

Systèmes de suivi électronique

46. Dans la recommandation 17, le BSCI invite à donner pour instructions aux secrétariats des quatre commissions paritaires de recours d'adopter un système normalisé de suivi électronique des affaires donnant suffisamment d'informations sur les délais prévus et l'état de la procédure de recours. S'il est mis en place, ce nouveau système de suivi devrait fournir toutes les informations nécessaires pour suivre en permanence les tendances qui se font jour en matière de recours et devrait être accessible à toutes les parties concernées. Dans la recommandation 18, il suggère de mettre au point un système électronique accessible au moyen d'un mot de passe pour permettre aux fonctionnaires de vérifier l'état de leurs recours.

47. Le secrétariat de la Commission paritaire de recours et du Comité paritaire de discipline de New York a modernisé et développé sa base de données sur les recours, qui contient maintenant des informations sur les délais prévus et d'autres éléments importants pour mieux suivre l'état de chaque recours. Les travaux sont en cours en vue d'élaborer une base de données similaire pour les affaires disciplinaires. Le secrétariat de la Commission paritaire de recours de New York tient également à jour un site Web à l'adresse suivante : <www.un.org/jab>. Les requérants ayant formé un recours et les autres personnes intéressées peuvent accéder à ce site dans le monde entier pour obtenir des informations générales sur la procédure de recours ainsi que des renseignements sommaires sur l'état de leurs recours. Pour des raisons de confidentialité, le site Web n'indique pas le nom du requérant mais seulement le numéro du recours.

48. La Commission paritaire de recours de Genève a son propre système de suivi, qui contient toutes les informations nécessaires sur l'état de chaque recours.

Toutefois, les ressources prévues au budget de l'exercice biennal 2006-2007 n'ont pas été suffisantes pour que l'on puisse donner suite à la recommandation concernant la mise au point d'un système électronique accessible au moyen d'un mot de passe pour permettre aux fonctionnaires de vérifier l'état de leurs recours. À Vienne, le secrétariat de la Commission paritaire de recours prévoit de moderniser et de développer son système actuel de suivi des affaires une fois que les postes de secrétaire (P-3) et d'assistant administratif dont la création a été approuvée par l'Assemblée générale auront été pourvus. Comme l'a recommandé le BSCI, le nouveau système permettra aux requérants de suivre en ligne l'état de leurs recours. Enfin, à Nairobi, un système de suivi électronique contenant des données sur chaque recours et sur les délais prévus été mis en place. Ce nouveau système, qui est protégé par un mot de passe, permet aux fonctionnaires de vérifier l'état de leurs recours.

D. Tribunal administratif des Nations Unies

49. Au paragraphe 36 de sa résolution 59/283, l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à transférer les ressources allouées au Tribunal du chapitre 8 (Affaires juridiques) au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble) du projet de budget-programme, à compter du début de l'exercice biennal 2006-2007. Ce transfert a été effectué le 1^{er} janvier 2006.

50. Au paragraphe 37 de sa résolution 59/283, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de pourvoir immédiatement à l'indépendance du Tribunal, notamment en dotant à titre exclusif le secrétariat du Tribunal de moyens administratifs et logistiques. Pour donner suite à cette demande, le Secrétariat a soumis au CCQAB une proposition (voir A/60/303) visant à doter le Tribunal d'un bureau administratif distinct comprenant un fonctionnaire d'administration (P-3) et un agent des services généraux (assistant/commis d'administration) pour s'occuper des questions financières et de personnel concernant le secrétariat du Tribunal et fournir les services et l'appui logistiques dont le Tribunal a besoin lorsqu'il siège. Dans son rapport sur l'administration de la justice au Secrétariat, le Comité consultatif a rejeté cette proposition (voir A/60/7/Add.1). Conformément à la recommandation du Comité consultatif, le bureau exécutif du Cabinet du Secrétaire général assure maintenant les services de personnel relatifs au secrétariat du Tribunal.

51. Au paragraphe 40 de sa résolution 59/283, l'Assemblée générale a décidé de modifier le paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Tribunal, avec effet au 1^{er} janvier 2006. Cette mesure a été mise en œuvre, et avec effet à cette date, la règle énoncée dans ce paragraphe, qui disposait que les membres possèdent une expérience judiciaire ou toute autre expérience juridique dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans leur juridiction nationale, a été modifiée de manière à dire que les membres possèdent une expérience judiciaire dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans leur juridiction nationale. L'article 3 modifié sera appliqué lors de l'élection des nouveaux membres du Tribunal. Conformément au paragraphe 42 de la résolution 59/283, le Secrétaire général soumettra des propositions concernant la rémunération des membres du Tribunal dès lors que ces derniers auront tous satisfait aux critères énoncés à l'article 3 du Statut tel qu'il a été modifié.

52. Au paragraphe 46 de la résolution 59/283, l'Assemblée générale a prié le Tribunal administratif d'examiner les règles, pratiques et procédures de tribunaux analogues, dans le but de gérer son rôle plus efficacement. Le Tribunal administratif avait décidé d'attendre, pour donner suite à cette demande, les résultats d'un examen similaire qui avait été entrepris par le Tribunal administratif de la Banque asiatique de développement. Cet examen ayant été achevé récemment, le Tribunal administratif des Nations Unies va pouvoir maintenant entreprendre son propre examen en tenant compte des conclusions pertinentes du Tribunal administratif de la Banque.

IV. Conclusion

53. Le présent rapport fait le point sur les mesures prises pour renforcer le système d'administration de la justice au Secrétariat comme suite aux décisions et demandes formulées dans la résolution 59/283, mais le Secrétaire général invite l'Assemblée générale à noter que ces mesures pourront être modifiées à la suite des décisions éventuelles que celle-ci adoptera sur la base du rapport du Groupe de la refonte.
